

COMMUNE DE DURBAN-CORBIERES

CANTINE MUNICIPALE

16 Rue de Chamma
11360 DURBAN-CORBIERES
04.68.40.98.07

RÈGLEMENT DE LA CANTINE MUNICIPALE

1. FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE

Article 1 : La cantine municipale, organisée par la commune de Durban Corbières, est réservée aux enfants scolarisés dans les écoles de la commune.

Article 2 : Le service de la Cantine s'organise autour d'un service unique réunissant les élèves de maternelle et de primaire.

Article 3 : La surveillance des enfants admis à la cantine est assurée par du personnel communal et engage donc la responsabilité de la commune pendant les repas.

Dans l'éventualité où vous devriez venir chercher votre enfant durant les horaires de la cantine, vous devrez auparavant signer une attestation auprès de l'agent responsable de la cantine qui signalera alors l'absence de votre enfant à la directrice de l'école.

Article 4 : La fourniture des repas étant sous traitée, pour tout enfant inscrit à la cantine :

- a. **Si votre enfant est malade, il vous est demandé de le signaler au secrétariat de Mairie avant 10h00 pour la récupération des repas à partir du 2^{ème} jour. Le repas du 1^{er} jour n'est pas récupéré. La présentation d'un certificat médical sera exigée.**
- b. **En cas d'absence impromptue des enseignants, la cantine étant assurée, les repas ne peuvent être récupérés et ne feront pas l'objet d'un remboursement.**

Article 5 : Dans le cas où certains enfants devraient bénéficier de repas « spécifiques », les parents sont priés de **contacter la responsable de la cantine afin d'en fixer les « modalités ».**

2. COMPORTEMENT DES ENFANTS

Article 6 : Les enfants doivent **obligatoirement respecter** le personnel de la cantine, les locaux et le matériel mis à leur disposition.

Article 7 : Les enfants ne doivent pas jouer avec la nourriture, ni chahuter à table.

Article 8 : En cas de manquement grave de l'enfant aux conditions du présent règlement, les parents seront convoqués en mairie, compétente pour le règlement des litiges.

Article 9 : **Toute dégradation des locaux ou du matériel du fait des enfants entraînera la responsabilité civile et pécuniaire des parents.**

Article 10 : **En cas de récidive, des sanctions pouvant conduire jusqu'à l'exclusion (temporaire ou définitive) de l'enfant pourront être prises.**

3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET INSCRIPTIONS

Article 11 : Les modalités d'inscription sont les suivantes :

- a. Les inscriptions à la cantine scolaire se font au **secrétariat de Mairie** **avant le lundi midi** dernier délai pour la semaine suivante.

Horaires du secrétariat :

- Lundi – Mardi – Jeudi : de 10h à 12h et de 14h à 17h
- Mercredi et Vendredi : de 10h à 12 h - fermé l'après-midi

- b. Le règlement doit être effectué lors de l'inscription pour la totalité des repas.

LES PAIEMENTS NE PEUVENT ÊTRE DIFFÉRÉS.

- c. Vous pouvez opter pour le règlement des repas de la cantine par prélèvement automatique. Vous n'aurez ainsi plus à penser à l'inscription de votre enfant. Si vous êtes intéressé par ce mode de règlement, veuillez prendre contact avec le **Service Comptabilité de la Mairie de Durban Corbières** pour plus d'informations.

- d. **Aucune inscription ne sera prise par téléphone.**

Les demandes d'inscription et de paiement trouvées dans les sacs des enfants par les enseignants ne pourront pas être acceptées.

- e. La réinscription n'est en aucun cas automatique. L'inscription n'est effective qu'après paiement.

4. TRAITEMENT MÉDICAL

Article 12 : En aucun cas le personnel municipal n'est habilité à administrer des médicaments aux enfants

En cas de nécessités, les parents pourront venir eux même administrer les médicaments à leurs enfants.

5. DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le présent règlement, dont un exemplaire est remis aux parents utilisant les services de la cantine est applicable à compter de ce jour.

Article 14 : Tout conflit pouvant naître de l'interprétation de ce règlement doit être soulevé de façon gracieuse auprès des services administratifs de la mairie.

Durban Corbières, le 04 septembre 2023

Le Maire
Alain LABORDE

